

# Quelles règles fiscales s'appliquent à un travailleur frontalier employé au Luxembourg ?

## Réponse courte

Un travailleur frontalier employé au Luxembourg est imposé sur ses revenus professionnels au Luxembourg, avec une retenue à la source opérée par l'employeur luxembourgeois selon le barème local. Il doit également déclarer ces revenus dans son pays de résidence, où ils peuvent être exonérés ou donner lieu à un crédit d'impôt, selon la convention fiscale bilatérale applicable.

Le statut fiscal de frontalier impose de respecter des seuils de tolérance de jours travaillés hors du Luxembourg (par exemple, 34 jours pour la France et la Belgique, 19 jours pour l'Allemagne en 2025). Le dépassement de ces seuils entraîne une imposition partielle dans l'État de résidence. Le frontalier ne peut bénéficier de la classe d'impôt 2 au Luxembourg que sous conditions spécifiques liées à la situation professionnelle du conjoint.

Il est essentiel de documenter précisément les jours de travail effectués au Luxembourg et hors Luxembourg, d'informer le salarié de ses obligations déclaratives dans son pays de résidence, et de garantir l'égalité de traitement avec les résidents, conformément au Code du travail luxembourgeois.

## Définition

Un travailleur frontalier est une personne résidant dans un État limitrophe du Luxembourg, tel que la Belgique, la France ou l'Allemagne, et exerçant une activité salariée sur le territoire luxembourgeois. Ce statut implique que le salarié traverse régulièrement la frontière pour se rendre sur son lieu de travail au Luxembourg, tout en conservant sa résidence fiscale dans son pays d'origine.

Le travailleur frontalier conserve sa résidence fiscale dans son État de résidence, même s'il perçoit des revenus d'une activité exercée au Luxembourg. Cette situation est encadrée par les conventions fiscales bilatérales conclues entre le Luxembourg et les États voisins.

## Conditions d'exercice

Pour être reconnu comme travailleur frontalier au regard de la fiscalité luxembourgeoise, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Être domicilié fiscalement dans un État frontalier du Luxembourg (Belgique, France ou Allemagne).
- Exercer une activité salariée auprès d'un employeur établi au Luxembourg.
- Ne pas séjourner plus de 183 jours par an au Luxembourg, sauf exceptions prévues par les conventions fiscales bilatérales.
- Ne pas disposer d'un foyer permanent d'habitation au Luxembourg.
- Respecter les seuils de tolérance de jours travaillés hors du Luxembourg, fixés par chaque convention fiscale bilatérale.

Le statut fiscal du frontalier est déterminé par la convention fiscale applicable entre le Luxembourg et l'État de résidence du salarié, ainsi que par le Code des impôts sur le revenu luxembourgeois.

## Modalités pratiques

Le salaire perçu par un travailleur frontalier pour une activité exercée au Luxembourg est en principe imposable au Luxembourg, conformément à l'article 156 du Code des impôts sur le revenu (L.I.R.) et aux conventions fiscales bilatérales. L'employeur luxembourgeois doit effectuer une retenue à la source sur le salaire, selon le barème luxembourgeois, et remettre au salarié un certificat de rémunération (modèle 160).

Le salarié frontalier est tenu de déclarer ses revenus luxembourgeois dans son pays de résidence. Selon la convention fiscale applicable, ces revenus peuvent être exonérés dans l'État de résidence, avec ou sans application de la méthode du taux effectif, ou donner lieu à un crédit d'impôt.

Des seuils de tolérance sont prévus dans certaines conventions fiscales (par exemple, 34 jours pour la France, 34 jours pour la Belgique, 19 jours pour l'Allemagne en 2025), permettant au frontalier d'exercer une partie de son activité hors du Luxembourg sans remise en cause de l'imposition luxembourgeoise. Le dépassement de ces seuils entraîne une imposition partielle dans l'État de résidence.

Les travailleurs frontaliers ne peuvent bénéficier de la classe d'impôt 2 au Luxembourg que s'ils sont mariés et que leur conjoint perçoit au moins 90 % de ses revenus professionnels au Luxembourg ou moins de 13 000 € de revenus imposables à l'étranger.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Vérifier chaque année la situation fiscale du salarié frontalier, notamment en cas de télétravail ou de missions à l'étranger, afin de respecter les seuils de tolérance prévus par les conventions fiscales.
- Informer le salarié frontalier de son obligation de déclaration dans son pays de résidence, même si l'impôt a été prélevé à la source au Luxembourg.
- Conserver une documentation précise et traçable des jours de travail effectués au Luxembourg et hors Luxembourg, notamment en cas de contrôle fiscal.
- Anticiper les conséquences fiscales d'un dépassement des seuils de tolérance, qui peut entraîner une double imposition partielle ou des obligations déclaratives supplémentaires.
- S'assurer que les fiches de paie et certificats de rémunération mentionnent correctement le statut de frontalier et les retenues opérées.
- Garantir l'égalité de traitement entre travailleurs frontaliers et résidents, conformément aux principes du Code du travail luxembourgeois.

## Cadre juridique

- Code des impôts sur le revenu (L.I.R.), articles 156, 157, 160 et suivants.
- Conventions fiscales bilatérales conclues par le Luxembourg avec :
  - la Belgique (modifiée par l'avenant du 16 mars 2021),
  - la France (modifiée par l'avenant du 10 octobre 2019),
  - l'Allemagne (avenant du 23 avril 2021).
- Circulaires de l'Administration des contributions directes, notamment la circulaire L.I.R. n° 164/1 du 9 juin 2023 relative au télétravail des frontaliers.
- Code du travail luxembourgeois, articles L.241-1 et suivants (égalité de traitement, non-discrimination).
- Jurisprudence administrative luxembourgeoise relative à la détermination de la résidence fiscale et à l'application des conventions fiscales.

En cas de télétravail ou de missions hors Luxembourg, il est impératif de suivre précisément les jours travaillés à l'étranger afin d'éviter tout risque de redressement fiscal ou de double imposition. La traçabilité des jours de présence et l'encadrement humain des processus déclaratifs sont essentiels pour garantir la conformité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.